

**AVENANT N° 18 A L'ACCORD SUR LE PLAN
D'EPARGNE ENTREPRISE AU SEIN DES UES
BATIGERE, CILGERE et QUADRAL**

UP J TG a
R SH L JM DP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les personnes morales composant les 3 UES suivantes :

- UES BATIGERE,
- UES QUADRAL,
- UES CILGERE,

dont la liste est annexée au présent accord (Annexe 1),

Représentées par :

- Pour l'UES BATIGERE, M. Nicolas ZITOLI,
- Pour l'UES QUADRAL, M. Jean-François PREVOT,
- Pour l'UES CILGERE, M. Yves POINSIGNON,

D'UNE PART,

ET,

Les organisations syndicales représentatives du personnel, représentées par :

Pour l'UES BATIGERE :

Pour le SNUHAB - CFE/CGC, Mmes Isabelle CHOLLET et Sophie VAN BLITZ, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CFDT, Mme Nathalie HIEULLE LE DUC et M. Jean-Marie CIECHOWICZ, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour le SNPHLM - UNSA, Mme Béatrice BAURAIN et M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CGT, Mlle Séverine CHARPENTIER et M. Alain HEINZ, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE,

Pour l'UES QUADRAL :

Pour la CFTC, Mme Krystel KONTZLER en qualité de délégué syndical de l'UES QUADRAL,

Pour la CFDT, Mme Dorothée PINSET, en qualité de délégué syndical de l'UES QUADRAL,

Pour l'UES CILGERE :

Pour le SNUHAB - CFE/CGC, Mme Elisabeth LOTTEAU, en qualité de déléguée syndicale de l'UES CILGERE ;

Pour la CFTC, M. Joël GRILLOT en qualité de délégué syndical de l'UES CILGERE,

Pour la CFDT, M. Jean-Pierre FONTAINE, en qualité de délégué syndical de l'UES CILGERE,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les Directions des UES BATIGERE, CILGERE et QUADRAL ont proposé aux organisations syndicales de chacune des UES une évolution des niveaux d'abondement de la prime d'intéressement placée dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et une modification du plafond de l'abondement à la prime d'intéressement placée dans le PEE en l'élevant à 3 000 € contre 2 000 € auparavant.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la contribution de l'Employeur aux sommes placées au titre de la prime d'intéressement sur le Plan d'Epargne d'Entreprise et la durée d'indisponibilité des dites sommes placées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU FINANCEMENT DU PLAN D'EPARGNE

L'article 3 relatif au financement du Plan d'Epargne est modifié comme suit :

3-3 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

La contribution de l'Entreprise consiste en la prise en charge des droits d'entrée prévus par le règlement des fonds communs de placement et des frais de tenue des comptes individuels, et par un abondement.

L'Entreprise complète les versements des adhérents au plan, issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement, tel que prévu à l'article 3-1-2, dans les conditions suivantes :

- Versement du salarié affecté au FCPE GSC 824 – BATIGERE :

200 % du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 Euros,

130% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 Euros,

100 % du montant du placement pour la tranche excédant 1000 Euros,

L'abondement total étant toutefois limité à 3000 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

- Versement du salarié affecté au FCPE GSC 825 –QUADRAL:

250% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 Euros,

160% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500 et 1000 Euros,

130% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 Euros,

L'abondement total étant toutefois limité à 3000 Euros, et ne commençant à s'appliquer que pour un versement au moins égal à 150 Euros.

L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 3000 Euros par an et par adhérent.

Dans le cas de placements multiples l'abondement sera à répartir en fonction des barèmes propres à chacun des supports, dans la limite de 3000 Euros. Lorsque celle-ci est atteinte, il sera alors opéré un écrêtement proportionnel à l'abondement initialement calculé dans chacun des supports.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'INDISPONIBILITE DES SOMMES PLACEES SUR LES FCPE GSC 824 et 825

L'article 5 relatif à l'indisponibilité est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : INDISPONIBILITE

Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de :

- **neuf ans** concernant le FCPE GSC 824-BATIGERE et le FCPE GSC 825-QUADRAL

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1^{er} juillet de l'année.

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas exceptionnel fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée des avoirs des adhérents intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie de ses droits disponibles.

ARTICLE 4 – DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'appliquera pour une durée indéterminée sur le périmètre des Unités Economiques et Sociales BATIGERE, CILGERE et QUADRAL.

Les autres dispositions de l'accord relatif au Plan d'Epargne d'Entreprise et ses avenants demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le présent avenant fera l'objet d'une communication spécifique auprès des collaborateurs - trices des UES BATIGERE, CILGERE et QUADRAL via notamment les moyens de communication interne de la Direction des Ressources Humaines : Focus RH, mise à jour du document statut du personnel, E-TEAM.

Un exemplaire sera adressé au domicile de tous les collaborateurs - trices qui ne disposent pas d'une liaison au réseau informatique.

ARTICLE 6 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont un original, et une version électronique, à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Lorraine, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Mention de cet accord figurera ensuite sur E-TEAM et sur les tableaux d'affichage des directions de chaque entité composant les trois UES.

Fait à Metz, le 19 Décembre 2014 en 15 exemplaires originaux.

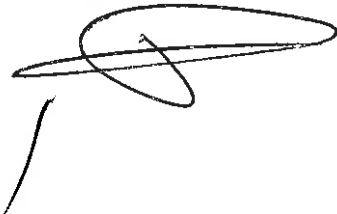
Pour les personnes morales composant
l'UES BATIGERE,

M. Nicolas ZITOLI,



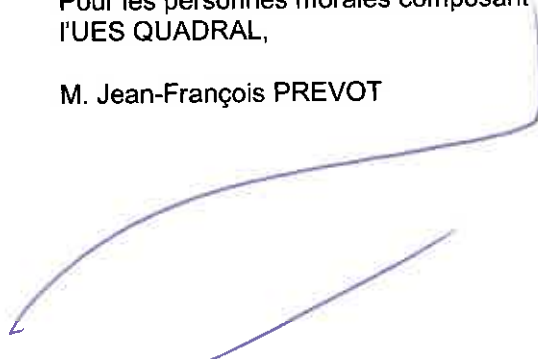
Pour les personnes morales composant
l'UES CILGERE,

M. Yves POINSIGNON



Pour les personnes morales composant
l'UES QUADRAL,

M. Jean-François PREVOT



Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel des 3 UES :

UES BATIGERE :

- SNUHAB - CFE/CGC :
Mme Isabelle CHOLLET



Mme Sophie VAN BLITZ



- CFDT :
Mme Nathalie HIEULLE LE DUC

M. Jean-Marie CIECHOWICZ



- SNPHLMN - UNSA
Mme Béatrice BAURAIN



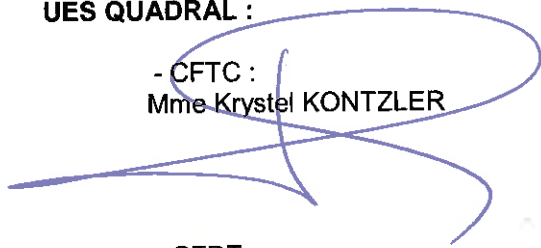
M. Laurent L'HOMEL

- CGT :
Mlle Séverine CHARPENTIER

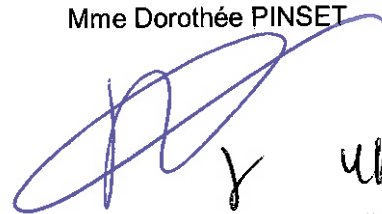
M. Alain HEINZ

UES QUADRAL :

- CFTC :
Mme Krystel KONTZLER



- CFDT :
Mme Dorothée PINSET



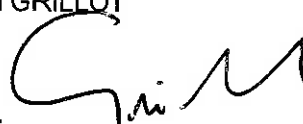
Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "20", "Cm", "UP", "3M", "JG", and "TPF".

UES CILGERE :

- SNUHAB - CFE/CGC :
Mme Elisabeth LOTTEAU



- CFTC :
M. Joël GRILLOT



- CFDT :
M. Jean-Pierre FONTAINE



ANNEXE : Liste des personnes morales composant les 3 UES

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'no', 'Y', 'JH', 'JP', and 'DP'.

